



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DE REMISAGE

Règlement numéro 2009-01 décrétant une dépense de 175 000 \$ et un emprunt de 166 250 \$ pour la construction d'un garage de remisage.

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dans le cadre du programme d'infrastructures Québec - Municipalités datée du 26 mai 2009, afin de permettre la construction d'un garage de remisage;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 166 250 \$;
ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2009 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à construire un garage de remisage selon les plans et devis préparés par Pierre Bernier, architecte, portant les numéros # 901, en date du 6 juillet 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pierre Bernier, architecte, en date du 5 janvier 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 175 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 166 250 \$ sur une période de 10 ans, et à affecter une somme de 8 750 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement de la totalité du service de dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement. Notamment la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dans le cadre du programme d'infrastructures Québec - Municipalités, conformément à la convention intervenue entre le ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire et la municipalité de Baie-Johan-Beetz, le 27 juillet 2009, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.